

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2024**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**EHPAD Daniel Benoist à NEVERS**

N° D 2024 - 260

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2024 ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD Daniel Benoist à NEVERS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2024** ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 26 février 2024 ;

VU la réponse formulée par mail par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD **Daniel Benoist à NEVERS** en date du 18 mars 2024;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2024**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'**EHPAD Daniel Benoist à NEVERS** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	1 933 427,66 €
Produits de la tarification	1 847 577,74 €
Produits autres que ceux de la tarification	124 849,92 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024 la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement +60 ans	62,96 €
Prix de journée hébergement - 60 ans	77,66 €
Accueil de jour	18,89 €
Accueil de jour ½ journée	9,45 €

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement", mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat déficitaire	-39 000,00 €
--	---------------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2023 entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024, les prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Daniel Benoist à NEVERS, sont les suivants à compter du 1^{er} avril 2024 :

Prix de journée hébergement + 60 ans	63,90 €
Prix de journée hébergement - 60 ans	78,14 €
Accueil de jour	19,39 €
Accueil de jour ½ journée	9,70 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2025, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2025, les prix de journée "hébergement" de Daniel Benoist à NEVERS, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6

rue du Haut Bourgeois – C.O. 500015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Madame la Directrice générale adjointe des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le

12 7 MARS 2024


Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie
Marianne GIRARD

Publié le 27/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre